



Réf. : ST/HA/MN N°162.23

Catégorie : Réglementation permanente de circulation et de stationnement

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**Travaux d'ensemencement - Chemin du port et Chemin des Hautes plaines**

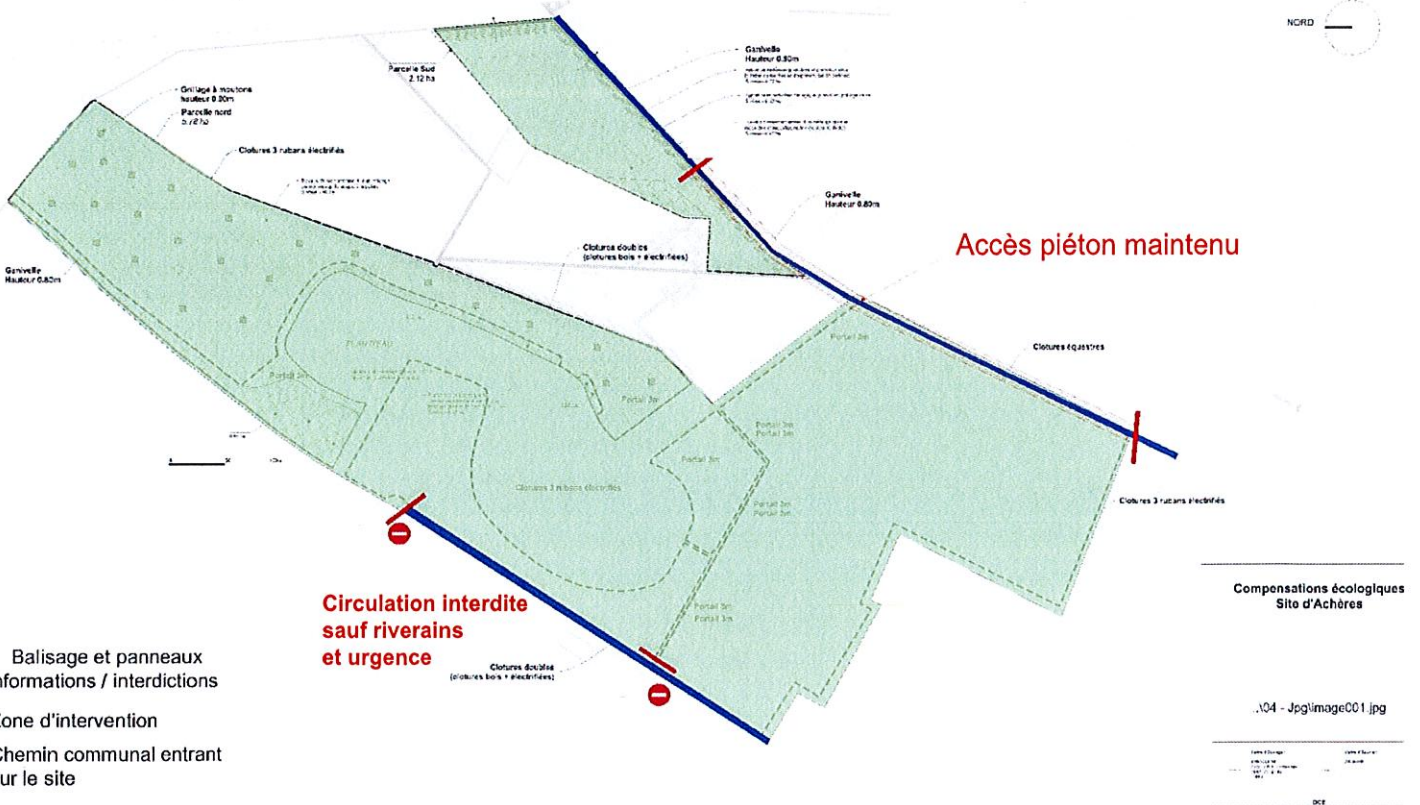
Le Maire de la Ville d'Achères,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2213-2,  
**VU** le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R 411 sur les pouvoirs de police de circulation, R 417 sur les arrêts et stationnements et R 325 sur les immobilisations et mises en fourrière,  
**VU** l'arrêté du Maire du 04 juillet 2020 portant délégation à Monsieur Daniel Giraud, Adjoint au Maire, chargé de l'Entretien du Patrimoine, des Travaux, de la Voirie et de la Propreté,  
**VU** le règlement de voirie,  
**Vu la** demande du 02 octobre 2023 de la société Pinson Paysage, agence d'Andilly, 13 avenue des cures, 95580 Andilly afin d'effectuer des travaux d'ensemencement sur les terrains entre le chemin du Port et celui des Hautes plaines à Achères.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Du 3 octobre 2023 au 3 février 2024, du lundi au vendredi, de 8h à 18h, sauf les jours fériés, le demandeur est autorisé à effectuer des travaux d'ensemencement sur les terrains entre le chemin du Port et celui des Hautes plaines à Achères.



Hôtel de ville

8, rue Deschamps-Guérin - B.P. 100 - 78260 Achères

Téléphone. 01 39 79 64 00 - Fax. 01 39 11 22 42 - www.mairie-acheres78.fr



**Article 2 :** Sur le chemin du port et pour la même période que cités à l'article 1, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans la zone de travaux. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur. La circulation chemin du Port sera interdite sauf riverains et urgence. Toutes les mesures nécessaires pour la sécurité devront être maintenues.

**Article 3 :** Sur le chemin des Hautes plaines et pour la même période que cités à l'article 1, la circulation des piétons au droit des travaux devra être maintenue en toute sécurité et afin d'éviter les accidents.

**Article 4 :** Le demandeur devra distribuer une note d'information aux riverains et à la société de ramassage d'ordures ménagères impactés par les travaux avant tout démarrage de chantier, et le présent arrêté devra être affiché au droit des travaux au minimum 48h avant tout démarrage.

**Article 5 :** La signalisation et le balisage du chantier, (les fiches avec "rubalise" sont interdites), protection des travaux ainsi que la signalisation nécessaire au cheminement des piétons et des véhicules, seront exécutés par la société qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et conduira les travaux avec toute la célérité, afin de respecter la date limite de réglementation tout en respectant les dispositions réglementaires, permettant le cheminement des piétons et des différentes catégories de Personnes en Situation de Handicap.

**Article 6 :** Pour la même période que citée à l'article 1, et en cas d'infaisabilité technique ou climatique, la société devra obligatoirement réfectionner provisoirement, la chaussée, le parking ou le trottoir, et ce conformément au règlement de voirie en vigueur. La réfection définitive devra, alors, être effectuée sous un délai d'un mois maximum, après la réfection provisoire. Une fois la réfection définitive exécutée, toute signalisation horizontale, effacée, devra obligatoirement être re-marquée.

**Article 6 :** En cas d'imprévu et avant d'effectuer des travaux qui nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement complémentaires, les Services Techniques de la Ville devront être consultés.

**Article 7 :** Le présent arrêté devra être affiché au droit des travaux, au minimum 48h avant tout démarrage du chantier.

**Article 8 :** Le non-respect d'une des clauses des articles du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

**Article 9 :** Les services de police devront prendre toutes les mesures nécessaires quant à la bonne exécution de cet arrêté.

**Article 10 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Achères et Madame la Commissaire Divisionnaire de Police de Conflans-Sainte-Honorine seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le 03/10/2023

Le Maire Adjoint chargé  
de l'Entretien du Patrimoine  
des Travaux, de la Voirie et de  
la Propreté.

Daniel GIRAUD



Transmis à :

Commissariat de Police  
Police Municipale  
SDIS  
CU GPSEO  
Centre Technique Municipal  
VEOLIA  
PINSON PAYSAGE  
URBASOLAR

Hôtel de ville

8, rue Deschamps-Guérin - B.P. 100 - 78260 Achères

Téléphone. 01 39 79 64 00 - Fax. 01 39 11 22 42 - [www.mairie-acheres78.fr](http://www.mairie-acheres78.fr)

